

Règlement officiel du Prix Fisheye de la création visuelle

AUCUN ACHAT OU VERSEMENT N'EST NÉCESSAIRE POUR PARTICIPER OU GAGNER.

AUCUN ACHAT N'AUGMENTERA VOS CHANCES DE GAIN.

TOUTE PARTICIPATION EST NULLE ET NON AVENUE EN CAS D'INTERDICTION PAR LA LOI OU PAR LA RÉGLEMENTATION.

ARTICLE 1 : Les organisateurs

La société Be Contents, S.A.S. au capital de 100 000 €, ayant son siège 8-10 passage Beslay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 789 978 947 et éditeur du magazine FISHEYE.

Représentée par Benoît Baume

Ci-après dénommée «FISHEYE»,

ARTICLE 2 : Accès et durée

Le Concours est ouvert du 05/01/2023 jusqu'au 31/03/2023. La participation, réservée aux amateurs et aux professionnels de la photographie sans distinction de nationalités. Dans le cas où le participant est mineur, un accord parental sur papier libre est requis («Participant»). La participation au Concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Toute participation est nulle et non avenue en cas d'interdiction.

ARTICLE 3 : Modalités d'inscription

Les Participants proposeront leur série ou leur portfolio, composé de 15 à 20 images, sous la forme d'un PDF, accompagné d'un texte d'intention en français et/ou en anglais, à l'adresse prixfisheye@fisheyemagazine.fr. Aucun autre mode de participation n'est accepté. Une seule participation par personne sera acceptée. La participation au Concours n'est valable pour aucun autre événement promotionnel ou concours. En participant au Concours, chaque Participant s'engage à accepter, à respecter et à se soumettre sans réserve aux présentes règles officielles ainsi qu'aux décisions de l'Organisateur, décisions qui seront définitives et exécutoires à tous égards. Toutes les participations sont soumises à une vérification par les Organismes. Les participations qui ne respectent pas les exigences spécifiées ci-dessous ou qui ne respectent pas le Règlement officiel contenus dans les présentes peuvent être disqualifiées. Toute tentative de participation, d'une forme différente de celle décrite aux présentes, est nulle. Conformément aux Règles Officielles du Concours, les Organismes détermineront à leur seule discrétion ce qui constitue une participation valide.

ARTICLE 4 : Principe du concours

Chaque Participant soumet une série de quinze à vingt images. Le jury sera composé de membres de l'équipe de Fisheye Magazine (Benoît Baume, Éric Karsenty, Lisa Cadot, Lou Tsatsas, Salomé d'Ornano) et de personnalités issues du monde de la photographie.

ARTICLE 5 : Pratiques interdites

Pendant le Concours, les Organisateurs peuvent, à leur seule discrétion et sans préjudice pour le Participant, avertir, disqualifier ou bannir tout Participant qui, notamment, mais non limitativement :

- Procède à une quelconque forme de tricherie ou d'acte de piratage ;
- Ne respecte pas l'intégralité du présent Règlement officiel ;
- Fait preuve d'un comportement qui est, de l'avis des Organisateurs, illégal, nuisible, abusif, harcelant, menaçant, malveillant, diffamatoire, calomnieux, fallacieux, pornographique, pédophile, obscène, vulgaire, raciste, xénophobe, susceptible d'inciter à la haine, sexuellement explicite, violent, contraire à la morale ou inacceptable de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 6 : Respect des droits d'auteur et des droits à l'image

Les Participants déclarent avoir pris connaissance du présent règlement qui s'impose à eux. Ils déclarent solennellement qu'ils sont les seuls auteurs, et que leur photo ne reprend aucun autre élément appartenant à une photographie ou toute autre création dont ils ne seraient pas détenteurs des droits. Elle ne représente pas une personne dont l'accord n'aurait pas été préalablement obtenu. À ce titre, le Participant est seul responsable des photos déposées dans le cadre du concours « urgence planète Terre - constat et actions » et garantit les Organisateurs contre toute action ou recours qui pourrait être intenté par toute personne pour atteinte à son image, sa vie privée ou tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir.

ARTICLE 7 : Dotations

1^{er} prix :

- Une exposition à la Fisheye Gallery durant les Rencontres d'Arles
- Une publication dans Fisheye Magazine
- Un ouvrage édité par Fisheye Éditions
- Une publication dans le format web Focus

2^e à 5^e prix :

- Une publication dédiée dans le numéro d'été de Fisheye Magazine

ARTICLE 8 : Attribution des lots

L'annonce des lauréats sera faite sur www.fisheyemagazine.fr et directement par email aux lauréats du concours. Le Prix Fisheye de la création visuelle sera remis officiellement lors de la semaine d'ouverture des Rencontres d'Arles. Les lots ne sont pas échangeables ou remplaçables contre un autre objet ou dotation ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourront pas donner lieu à un remboursement partiel ou total. Les gagnants devront, par retour d'email ou de message privé, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'expédition du message, accepter son lot et transmettre ses coordonnées postales afin de réclamer le lot. Passé ce délai, il sera réputé avoir renoncé à l'attribution de son lot. Le lot non attribué ne sera pas remis en jeu. Les lots ne sont pas échangeables ou remplaçables contre un autre objet ou dotation ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourront pas donner lieu à un remboursement

partiel ou total. En participant au Concours, les gagnants reconnaissent que les Organisateurs n'ont pas pris et ne fourniront aucune assurance quelle qu'elle soit relative au Prix et que chaque Gagnant sera responsable de l'obtention et du paiement de toute assurance.

ARTICLE 9 : Autorisations

Les lauréats accordent une licence d'exploitation aux Organisateurs qui leur confèrent, pour le monde entier et pour une durée de trois ans, les droits suivants sur les photos :

-Le droit de fixer et reproduire les photos sur tous supports quels qu'ils soient, connus ou inconnus, analogiques, numériques, organiques, dans toutes les définitions et en tous formats, dans le cadre de la communication faite autour du Concours ;

-Le droit de procéder ou faire procéder à l'arrangement et à toute modification des photos et de reproduire les résultats de l'une quelconque de ces opérations, dans le cadre de la communication faite autour du Concours ;

-Le droit de communication au public des photos par tous moyens connus ou inconnus à ce jour et notamment par internet, télédiffusion, télédistribution et de façon générale, par tous vecteurs ou réseaux pour toutes finalités y compris à des fins de démonstration, de promotion, de publicité ; et par représentation directe (notamment sur les lieux de vente ou des salons et expositions), quelles que soit les modalités de mise à disposition du public et les terminaux de réception ;

-Le droit d'arrangement et de traduction dans un nombre illimité de langues étrangères, sur tous supports, par tous modes et tous procédés de reproduction actuellement connus et développés dans le futur.

Cette licence d'exploitation ne confère aux Participants aucune rémunération, aucun droit ou avantage quelconque autre que l'attribution de leurs lots.

ARTICLE 10 : Responsabilité des Organisateurs

En cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient, les Organisateurs se réservent le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler ce Concours, de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Les Organisateurs ne sauraient également être tenus pour responsable des retards, pertes, avaries, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Ils ne sauraient non plus être tenus pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre eux en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) ou événement indépendant de sa volonté (notamment problèmes techniques) empêchant la tenue ou le bon déroulement du Concours et/ou privant partiellement ou totalement le/les gagnant(s) du bénéfice de son/leurs gain(s). De même, Les Organisateurs se réserve le droit d'annuler ou de modifier le Concours si un quelconque acte de fraude ou une quelconque défaillance technique venait à nuire à l'intégrité du Concours, tel que défini par les Organisateurs, à sa seule discrétion, et d'attribuer les Prix sur la base des participations éligibles enregistrées avant l'annulation.

ARTICLE 11 : Droit d'accès aux informations nominatives

Dans le cadre du Jeu, les Participants ont communiqué à la Société Organisatrice, des données à caractère personnel les concernant et ont consenti au traitement. Les informations et données collectées lors de la validation de la participation au Concours sont exclusivement destinées aux Organismes. Elles sont nécessaires à la participation et à la gestion du Concours. Les Organismes s'engagent à respecter les dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, dans sa version en vigueur, ainsi que toute autre réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Chaque Participant peut exercer à tout moment son droit d'accès, de modification et de suppression des données personnelles le concernant.

ARTICLE 12 : Droit applicable et règlement des litiges

Sauf si la loi l'interdit, le Participant convient que : (1) tous les litiges, toutes les réclamations et causes d'action découlant de ou en lien avec le présent Concours ou tout Prix attribué seront résolus individuellement, sans recourir à une action collective en justice, et qu'en participant au Concours, le Participant convient que la résolution formelle des litiges sera soumise à la compétence exclusive des tribunaux situés à Paris, France; (2) que toute réclamation, tout jugement et toute décision seront limités aux frais remboursables réels encourus, notamment les frais associés à la participation au présent Concours, mais en aucun cas aux frais d'avocats ; et (3) sauf interdiction, le Participant ne sera en aucun cas autorisé à obtenir les dommages-intérêts indirects, punitifs et accessoires et tous autres dommages, à l'exception des frais remboursables réels, et tout droit de multiplication ou d'augmentation des dits dommages, et le Participant renonce par les présentes à tout droit de réclamer de tels dommages-intérêts. Dans la mesure prévue par la loi, tout problème et toute question relatifs à la construction, la validité, l'interprétation et l'applicabilité des présentes Règles Officielles ou des droits et obligations du Participant et des Organismes en lien avec le Concours seront régis par et interprétés conformément au droit français, sans donner effet à toute clause de choix ou de conflit de droit, qui imposerait l'application des lois d'une juridiction autre qu'une juridiction française et tout litige découlant de ce Concours sera, dans la mesure permise par la loi applicable, soumis aux tribunaux français de Paris (France) et tranchés par ces derniers.

LE PRÉSENT CONCOURS N'EST EN AUCUN CAS SPONSORISÉ, RECONNU OU GÉRÉ PAR, OU ASSOCIÉ A FACEBOOK, TWITTER, INSTAGRAM. VOUS TRANSMETTEZ VOS INFORMATIONS AUX ORGANISATEURS ET NON À FACEBOOK, TWITTER, INSTAGRAM.

Fait à Paris, le 5 décembre 2022.